

## BILAN DE LA CONCERTATION

### Révision du Règlement Local de Publicité Commune de NOGENT SUR OISE

La loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000 rend obligatoire la concertation auprès du public pendant l'élaboration du projet de Règlement Local de Publicité et ce jusqu'à son arrêt en Conseil Municipal.

**L'article L. 581-14-1 du Code de l'Environnement** précise :

« Le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies au titre V du livre Ier du Code de l'Urbanisme [...] »

**L'article L. 103-2 du Code de l'Urbanisme** précise :

« Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :

1° L'élaboration ou la révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme [...] »

**L'article L. 103-3 du Code l'Urbanisme** mentionne :

« Les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par :

1° L'autorité administrative compétente de l'Etat lorsque l'élaboration ou la révision du document d'urbanisme ou l'opération est à l'initiative de l'Etat ; [...]

3° L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public dans les autres cas [...] »

**L'article L. 103-4 du Code de l'Urbanisme** mentionne :

« Les modalités de la concertation permettent, pendant toute la durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente. »

**L'article L. 103-6 du Code de l'Urbanisme** précise :

« A l'issue de la concertation, l'autorité mentionnée à l'article L. 103-3 en arrête le bilan.

Lorsque le projet fait l'objet d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'Environnement, le bilan de la concertation est joint au dossier de l'enquête. »

A l'arrêt du Règlement Local de Publicité, le bilan de la concertation est présenté devant le Conseil Municipal. Il énonce les moyens de concertation mis en œuvre tout au long de la procédure d'élaboration, et d'une part relate les remarques émises par les personnes ayant participé à la concertation et d'autre part les analyse au regard du projet global de la commune.

Dans le cadre de la révision du Règlement Local de Publicité de Nogent sur Oise, la concertation a été organisée conformément aux modalités définies par la délibération du Conseil Municipal du 4 avril 2019 prescrivant sa révision. Cette délibération a été complétée par arrêté du 5/12/2020, considérant la crise sanitaire et le besoin de la Commune de procéder à une concertation avec les institutionnels, les partenaires et acteurs économiques du territoire sur le Règlement Local de Publicité.

Les modalités de concertation définies dans la délibération de prescription de la révision étaient les suivantes :

- Mise à disposition du public en mairie d'un registre d'observations et d'une adresse mail dédiée,
- Association spécifique des commerçants à la concertation

La réunion initialement prévue afin de convier les commerçants et professionnels n'ayant pu avoir lieu compte tenu de la crise sanitaire en cours, elle a été remplacée par une concertation du public, des professionnels et des personnes publiques associées, via la mise en place d'un registre dématérialisé, tel que décidé par arrêté municipal du 5/12/2020.

Par ailleurs, les différents documents du projet de Règlement Local de Publicité sont disponibles sur le site internet de la Ville et plusieurs bulletins d'information ont été diffusés à la population et aux professionnels de la commune tout au long de la procédure :

- Un bulletin présentant le contenu du RLP et la procédure de révision de celui-ci, diffusé à l'automne 2019,
- Un bulletin présentant le règlement local de publicité révisé, diffusé en décembre 2020,
- Articles dans « Nogent Mag » ; notamment en février 2020.

**Les moyens de concertation et d'information déclinés ont ainsi permis d'informer régulièrement les habitants et les acteurs du territoire, et ont garanti la transparence dans la démarche.**

**Les observations de la population et des professionnels que la commune a recueillies tout au long de la procédure sont reportées ci-après, avec les réponses apportées.**

➤ **REGISTRE DE CONCERTATION EN MAIRIE**

Un registre papier a été mis à disposition à l'accueil de la mairie, accompagné des documents de la révision au fur et à mesure de leur élaboration. Aucune remarque n'a été portée sur ce registre.

➤ **COURRIER**

Un courrier a été reçu de la part de l'union de la publicité extérieure en date du 12 février 2021 (annexé au présent document). Les réponses aux demandes formulées sont exposées ci-après.

**Page 1 - Passerelles :**

- ⇒ Pas d'objection à la proposition de clarification de l'UPE : « Lorsqu'elles sont visibles de la voie publique, les passerelles sont interdites. Elles sont toutefois admises lorsqu'elles sont intégralement repliables et demeurent pliées en l'absence des personnes chargées de les utiliser »

**Pages 2 à 4 : format des publicités**

- ⇒ Pas d'objection à prendre en compte la demande de modification du format « cadre compris » (initialement demande des services de l'Etat, mais qui ne correspond pas techniquement aux formats disponibles dans le commerce) : « La surface unitaire et utile d'affichage n'excède pas 8 m<sup>2</sup>, la surface du dispositif (affiche et encadrement) n'excède pas 10 50 m<sup>2</sup>, hors éléments accessoires ».

## Pages 4 et 5 : publicité lumineuse

- ⇒ L'UPE demande juste une précision, pour lever toute ambiguïté, mais cela ne change pas la règle sur le fond : nous interdisons les publicités lumineuses et non celles éclairées qui sont de la publicité non lumineuse donc pas de souci particulier pour prendre en compte cette remarque.

## Page 5 : publicité en avant des baies

**L'UPE demande de préciser et de confirmer :** « Une publicité scellée au sol ne peut être placée à moins de dix mètres en avant d'une baie **des façades d'immeubles d'habitation** »

- ⇒ La commune souhaite que cette règle s'applique également aux bâtiments d'activité.

## Page 5 : publicité sur le domaine ferroviaire

**Demande de l'UPE :** « L'interdistance entre dispositifs ne tient pas compte des coupures de voies routières ou ferroviaires. En parfaite équité avec le domaine privé, nous suggérons de compléter cette interdistance avec la mention suivante : « aucune distance n'est à respecter entre deux dispositifs publicitaires séparés par une voie routière ou par une voie ferrée. »

- ⇒ L'interdistance est à respecter qu'il y est coupure ou non par une voie de communication. L'impact paysager est ainsi préservé.

## Pages 5 et 6 : lexique

Le lexique utilisé est celui du ministère, et souhaite être conservé.

Les matériaux cités pour le « durable » donnent un cadre qui permet à la Ville d'instruire plus facilement les demandes.

Les palissades de chantier sont plus qualitatives en panneaux pleins qu'en grillage.

## Page 6 : régime de la procédure administrative

Pas de souci pour prendre en compte l'actualisation du régime de la procédure administrative.

### ➤ **REGISTRE DE CONCERTATION DEMATERIALISE**

Une seule observation a été portée sur ce registre, celle de M. Dhinaut (JMT Alimentation animale) :

« Mon magasin (JMT Alimentation animale) fait partie d'un groupe de 92 magasins en France.

La direction de ce groupe nous demande de changer nos enseignes lors du premier semestre 2021.

Pour l'harmonie du groupe, ces enseignes doivent être identiques partout mais peuvent s'adapter à la réglementation locale.

A ce jour, et depuis 11 ans, nous avons une enseigne de 2,5 m de hauteur, comme d'ailleurs l'ensemble des commerces de la zone. En renouvelant cette enseigne, je n'ai pas le droit de dépasser 1 m de hauteur, ce qui est simplement infaisable et inutile.

Infaisable car les supports existants, et qui sont dans la structure du bâtiment, ne sont pas fait pour recevoir ce type d'enseigne. Inutile car mettre une si petite enseigne à 8m de hauteur n'aura pas l'effet escompté.

Autre problème, le visuel de l'enseigne, qui m'est imposé, comporte 6 couleurs et non 3.

Je vous joins le visuel pour vous rendre compte du problème. »



Marquage / Enseignes / Signalétique  
T.03 21 01 94 30 / F.03 21 01 94 31 / leclercq-pub@wanadoo.fr

Bon pour accord signature. le.

L'ensemble des contenus de cette page réalisés par "Leclercq Publicité" sont la propriété exclusive de "Leclercq Publicité".  
Tous droits de reproduction ou représentation même partielle de cette page, sont interdits sauf autorisation.

Réponse proposée :

NB : Commerce situé en zone 2A (zone d'activité)

⇒ Actuellement, l'enseigne seule est en infraction avec la réglementation nationale car l'enseigne dépasse de la hauteur de la façade.

Il peut être considéré que le bandeau gris fait partie du bâtiment, ne constituant pas l'enseigne elle-même, seulement les graphismes apposés dessus.

Extraits du règlement du RLP :

Article 1 « Les enseignes d'un même établissement présenteront une harmonie entre elles ainsi qu'avec le traitement de la façade, notamment au regard de la gamme de couleurs et du choix des matériaux utilisés. Il ne faudra pas dépasser 3 couleurs pour l'ensemble d'un même bâtiment. »

⇒ Proposition d'ajustement afin de respecter les enseignes déjà existantes dans la zone « il est souhaitable de ne pas dépasser 3 couleurs pour l'ensemble d'un même bâtiment ».

ANNEXE : courrier de l'UPE du 12 février 2021